

Avis conforme N° 2019-80

Saisine par autorité administrative : commune de Saint-Dalmas-le-Selvage
Numéro de dossier : DP 06 119 19 P0005
Pétitionnaire : PORTANERY Gilbert
Adresse : 518 chemin de l'Emigra, 06510 CARROS
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (relatifs à la rénovation de bâtiment à usage d'habitation)
Nom du projet : réfection de toiture
Localisation : parcelle n°622 section B commune de Saint-Dalmas-le-Selvage – hameau du Pra

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que les annexes 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 28 mars 2019 et relatif au dossier de déclaration préalable n°DP 06 119 19 P0005,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 11 avril 2019,

Considérant que la déclaration préalable porte sur la réfection d'une toiture, sur un bâtiment à usage d'habitation pré-existant au sein du hameau du Pra,

Considérant que les matériaux prévus pour la nouvelle couverture sont conformes aux règles particulières de l'annexe 3 de la Charte du Parc national du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DP 06 119 19 P0005.

Ces travaux correspondent à la réfection de la toiture du bâtiment situé parcelle au ravalement de façade d'un bâtiment situé sur la parcelle n°622 section B de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, dans le hameau du Pra.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1 La nouvelle toiture sera réalisée à l'aide de tôles bac-acier de couleur gris sombre (type RAL 7022).

2.2. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les éventuelles projections d'enduit d'étanchéification, devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur du Parc national vers les filières de traitement dûment autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 06 119 19 P0005.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

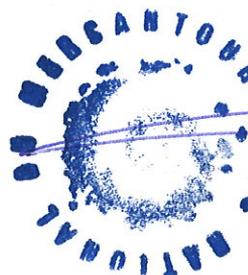
Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué Service instructeur des demandes d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur agissant pour le compte de la mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 avril 2019


Le Directeur du
Parc national du Mercantour
CHRISTOPHE VIRET

Copie :

- service territorial « Tinée »

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.